

Art. 91. Dans les cas prévus dans les deux articles précédents, il sera statué, par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil de la caisse.

Art. 92. Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu.

SECTION II. — Dispositions transitoires.

Art. 93. Les présents statuts seront exécutoires pour les athénées à partir du 1^{er} octobre 1851, et pour les écoles moyennes à partir du 1^{er} octobre 1852.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT, et par le ministre des finances, M. LIEDTS.

579. — 29 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant l'approbation du budget de la ville de Bruxelles pour l'exercice 1853.* (Monit. du 31 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu le budget des recettes et des dépenses de la ville de Bruxelles pour l'exercice 1853, budget qui a été voté par le conseil communal dans sa séance du 9 octobre dernier;

Vu les pièces produites à l'appui;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, mentionné dans la lettre du gouverneur de la province du 6 novembre dernier, n^o 54340, c. 6,881;

Vu la loi du 4 décembre 1842;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le budget de la ville de Bruxelles, pour l'exercice 1853, est approuvé, au chiffre de cinq millions cent cinquante-huit mille trois cent quatre francs vingt-sept cent. (fr. 5,158,304 27) pour les recettes; et à celui de cinq millions cent cinquante-sept mille neuf cent soixante et dix francs soixante-six centimes (fr. 5,157,970 66) pour les dépenses.

Art. 2. Le gouvernement et la province ne s'engagent pas formellement à accorder respectivement le montant des subsides portés au budget sous les art. 58, § 4, et 59 du chapitre des recettes pour la restauration de la tour de l'hôtel

de ville; la même réserve est faite en ce qui concerne les autres subsides portés à ce chapitre et qui ne font pas l'objet d'engagements formels.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

580. — 30 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui accorde au département de la guerre un crédit de 7,000,000 de francs (1).* (Monit. du 31 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de sept millions de francs (fr. 7,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1853 dudit département.

Art. 2. Le roi déterminera par des arrêtés l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

581. — 30 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1853 (2).* (Monit. du 31 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée, pour 1853, est fixé au maximum de soixante et dix mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1853 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 16. — Discussion et adoption le 20 par 77 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 28 décembre. — Discussion et adoption le 29 par 44 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 décembre 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 23. — Discussion et adoption le 23 par 85 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le comte de Robiano le 28 décembre. — Discussion et adoption le 29, par 44 voix.